PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PERA PELLENC SA

Route d'Agde
34510 Florensac

Références : UD34/H1/2024-132
Code AIOT : 0006600993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement PERA PELLENC SA implanté Route d'Agde 34510 Florensac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite au déversement d'une cuve de 1000 litres d'acide, stockée temporairement dans le 3 bâtiment de l'atelier de traitement de surface, hors rétention. L'ouverture du robinet du conteneur a engendré l'incident entre le soir du vendredi 13/09/24 et le matin du samedi 14/09/24. L'exploitant a communiqué la survenue de cet incident à l'inspection par courriel du 1er octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERA PELLENC SA

- Route d'Agde 34510 Florensac
- Code AIOT : 0006600993
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Pera Pellenc fabrique des matériels agricoles, principalement des pressoirs, à partir de tôle. Le site réalise du travail des métaux (déformation, découpe, soudage), de la peinture et du traitement de surface.

Contexte de l'inspection :
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance des eaux souterraines suite à une pollution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 65 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 3.1.3.4, 3.1.4.2	Sans objet
2	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 3.1.6.1	Sans objet
4	Traitement des acides	Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 6.3.1	Sans objet
5	Accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 2.3	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	Sans objet
7	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 17	Sans objet
8	Dépôt porter à connaissance sur modification	Lettre du 21/12/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait preuve de réactivité face au déversement accidentel survenu. Il a engagé des actions correctives et curatives appropriées.

La majeure partie de l'acide déversé a été dirigée vers la station de traitement. Une infiltration dans les sols de l'acide semble exclue. Les résultats d'analyses, des prélèvements dans les eaux souterraines et les sols prévus en semaine 45, permettront de préciser l'éventuel impact de cet accident sur l'environnement.

L'exploitant doit veiller à **installer systématiquement les liquides susceptibles de créer une pollution sur une rétention**. Il doit également **veiller à informer sans délai l'inspection en cas d'incident ou d'accident.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 3.1.3.4, 3.1.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Constats : L'exploitant a indiqué que lors de l'incident, la cuve à l'origine du déversement n'était pas placée sur rétention. Des rétentions ont été commandées après l'incident et ont été reçues le 30 septembre 2024. Il indique également qu'une campagne de sensibilisation des opérateurs et de vérification de la bonne mise en rétention des produits polluants a été réalisée, au service maintenance et au niveau du magasin, pour les cuves de 1000 litres L'inspection a constaté la présence d'affichages des consignes de mise en rétention dans le local où le déversement a eu lieu. Les rétentions requises étaient présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : - vérifier la bonne mise en rétention de l'ensemble des installations du site et des contenants de produits liquides polluants. - sensibiliser périodiquement les employés à la mise en rétention systématique de tous les produits susceptibles de créer une pollution, y compris les stockages temporaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 3.1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Autosurveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un dispositif permettra de contrôler la qualité des eaux souterraines en aval de l'écoulement de la nappe par rapport à la station. Ce dispositif comprendra un (ou plusieurs) piézomètre installé sur les recommandations d'un hydrogéologue agréé par la Préfecture de l'Hérault.

Constats :

Antérieurement, le site était doté d'un unique piézomètre.
Trois autres piézomètres ont été installés en janvier 2024. L'exploitant a soumis à l'inspection le rapport de pose des piézomètres en date du 27 février 2024. Les 3 piézomètres supplémentaires ont été installés aux emplacements suivants :

- 1 sur le parking en aval hydraulique du process du site
- 1 au milieu du site
- 1 sur la zone sud-ouest, à l'amont hydraulique de la production

Le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines en date du 5 juillet 2024 a été présenté, confirmant les conclusions déjà relevées en 2023, à savoir une corrélation entre les composés retrouvés dans le milieu et les effluents de l'évaporateur. Ainsi, il existe un impact en composés azotés et éléments traces métalliques sur la qualité des eaux souterraines, qui apparaît toutefois limité à la zone de traitement des eaux de process dans la mesure où ces composés sont retrouvés à des teneurs moindres en amont et ne sont pas retrouvés sur les ouvrages en aval du site.
Le bureau d'études Dekra recommande notamment :

- la protection des sols au droit de l'évaporateur afin de limiter le transfert de pollution des sols vers la nappe,
- la recherche d'hydrocarbures au droit du piézomètre 3.

Suite à ces recommandations, l'exploitant a :

- réparé l'évaporateur et mis en place une rétention sous celui-ci. L'inspection a pu le constater sur site ainsi que sur le rapport "réparation évaporateur et rétention" présenté par l'exploitant en séance,
- ajouté un avenant au contrat de surveillance des eaux souterraines pour la recherche d'hydrocarbures au niveau du piézomètre 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines suite à une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines suite à une pollution

Prescription contrôlée :

Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes :

1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

-le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

-les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;

-la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a complété le réseau de suivi piézométrique (cf fiche de constat n°2).Les analyses n'ont pas été effectuées entre janvier et juin 2024. Une campagne a eu lieu en septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à respecter la périodicité de la surveillance des eaux souterraines : il doit réaliser au moins 2 campagnes d'analyse par an , en période de basses eaux et hautes eaux.

L'exploitant transmet **sous 15 jours** à l'inspection les analyses de septembre 2024.

Par ailleurs, suite à l'incident du 13 septembre 2024, le bureau d'études Dekra doit effectuer un prélèvement durant la semaine 45. L'exploitant doit transmettre les résultats à l'inspection **au plus tard le 15 décembre 2024.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traitement des acides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 6.3.1

Thème(s) : Produits chimiques, Traitement des acides

Prescription contrôlée :

La reprise des bains usés de traitement sera effectuée directement par un entrepreneur de ramassage spécialisé disposant d'un transport de camion citerne et d'un matériel de pompage évitant tout stockage intermédiaire. Ces bains seront évacués vers un centre de destruction agréé.

Constats :

Le déversement accidentel d'acide a eu lieu dans un local doté d'un sol avec des pentes permettant la collecte gravitaire des liquides vers la station de traitement. La cuve de 1000 litres s'est entièrement vidée. Quelques dizaines de litres ont stagné sur la dalle de béton de 20 à 25 cm d'épaisseur : elle a été dégradée sur environ 10 cm d'épaisseur. Le trou formé par cette dégradation a été rempli d'eau afin de vérifier le risque d'inflitration de liquide dans le sol. Cette eau, toujours présente, témoigne de l'imperméabilité du sol et du peu de risque d'infiltration de l'acide dans le sol.

La majeure partie de l'acide a donc été dirigé vers la station de traitement. Ces effluents sont décantés pour la partie solide (boues et sédiments, éliminés hors site en tant que déchets dangereux) et évaporées pour la partie liquide.
Par courriel du 25 octobre 2024, l'exploitant a transmis le dernier bordereau de suivi de déchets dangereux concernant les "boues d'hydroxydes", en date du 30 août 2023.
Le site réalise un contrôle des émissions dans l'air. L'inspection a pu consulter le rapport de rejets atmosphériques en date du 2 février 2023 concluant le respect de l'ensemble des valeurs limites d'émissions.

L'exploitant a indiqué que la station de traitement avait la capacité de traiter les 1000 litres supplémentaires déversés. Sur site, l'inspection a constaté la capacité de traitement de la station.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Délai de transmission à l'inspection

Prescription contrôlée :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi

du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'inspecteur des installations classées et fera l'objet d'un compte-rendu écrit transmis à l'inspecteur des installations classées

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de l'incident par mail en date du 1er octobre. Or, l'incident a eu lieu le 14 septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à communiquer avec l'inspection sans délai à l'avenir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations
transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

La fiche de données (FDS) de sécurité du produit en cause, "PSB Standard" a été transmise par l'exploitant. Sa dernière mise à jour date de 2020. C'est un produit mortel par contact cutané, toxique par inhalation et corrosif.

Les dispositions de la FDS relative au stockage sont appliquées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :
Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Constats : L'étiquetage du conteneur de « PSB standard » a été contrôlé. La cuve est placée dans la zone de déchets pour évacuation. La mention "PSB standard" n'apparait pas. Les pictogrammes « GHS06 tête de mort sur deux tibias » et « GHS05 corrosion » sont affichés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à l'étiquetage conforme des conteneurs, notamment à l'identification du nom des produits contenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dépôt porter à connaissance sur modification

Référence réglementaire : Lettre du 21/12/2023
Thème(s) : Situation administrative, conformité activité et rubriques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre les compléments au porter à connaissance de modification des installations et doit compléter le CERFA 14734*03 (demande d'évaluation environnementale au cas par cas) conformément au courrier UD34/H1/2021-161 du 29 octobre 2021.
Constats : Par courriel du 23 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspectionles pièces demandées.
Type de suites proposées : Sans suite